

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2020**

Délibération
n° 2020.12.412

**Plan Local
d'Urbanisme
intercommunal (PLUi)
partiel de
GrandAngoulême :
Approbation de la
modification n°1**

LE DIX SEPT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **11 décembre 2020**

Secrétaire de séance : Eric BIOJOUT

Membres présents :

Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Valérie DUBOIS, Nathalie DULAIS, François ELIE, Karine FLEURANT-GASLONDE, Sophie FORT, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA, Flavien DELAGE

Ont donné pouvoir :

Véronique ARLLOT à Valérie DUBOIS, Brigitte BAPTISTE à Michel GERMANEAU, Marie-Henriette BEAUGENDRE à Thierry HUREAU, Françoise COUTANT à Fabrice VERGNIER, Serge DAVID à Thierry MOTEAU, Denis DUROCHER à Roland VEAUX, Hervé GUICHET à Fabienne GODICHAUD, Gérard LEFEVRE à Gérard DESAPHY, Pascal MONIER à Zalissa ZOUNGRANA

Suppléant(s) :

Jean-Luc FOUCHIER par Flavien DELAGE

Excusé(s) :

Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie SCHERMANN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE 2020

**DELIBERATION
N° 2020.12.412**

PLUI-HD

Rapporteur : **Monsieur YOU**

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) PARTIEL DE
GRANDANGOULEME : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1**

Au vu des sollicitations des communes membres concernées, aux erreurs matérielles constatées et des ajustements du document d'urbanisme qui devaient être réalisés pour tenir compte de l'avancée de plusieurs projets ainsi que des premiers mois de pratique en matière d'instruction des autorisations de construire sous le régime de ce document d'urbanisme, il a été proposé d'engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême.

Le projet de modification porte sur :

Angoulême

- Réintroduction du zonage de projet UPg et UPgd sur les îlots Renaudin et Didelon et mise à jour du PLUi en ce sens ;
- Reclassement en zone UM mixte d'une section de la route de Bordeaux, actuellement en zone d'activités UX ;
- Mise à jour et compléments de l'OAP du quartier Bel Air-Grand Font.

Fléac

- Correction d'une erreur matérielle de zonage et reclassement d'une parcelle en zone constructible ;
- Mise en conformité du document graphique avec le texte de l'OAP C6 ;
- Réduction de la centralité commerciale et suppression de l'OAP C12 finalement non retenu pour l'approbation.

Gond-Pontouvre

- Mise à jour des documents et reclassement de la quasi-totalité de l'ancien périmètre de la ZAC de Rochine en secteur de projet UPr ;
- Identification d'immeubles pouvant changer de destination sur l'ancien site de la COFPA ;
- Réduction de l'objectif en termes de logements de l'OAP B2 ;
- Modification de la typologie de logements attendue pour l'OAP B8 ;
- Suppression de l'OAP B11 et reclassement des parcelles au Nord-Ouest de la route de Vars.

La Couronne

- Correction d'erreurs matérielles sur l'emprise des lotissements du Grand Plantier et des Hauts des Quatre Journaux ;
- Correction d'un oubli de dénomination du zonage sur les parties en extension du village de Lafont ;
- Modification des accès de l'OAP B30 ;
- Petite réduction de l'emprise de l'OAP B43.

Linars

- Mise à jour de la dénomination d'emplacements réservés.

Magnac-sur-Touvre

- Reprise de l'OAP D3 pour correction d'une erreur matérielle et précision sur une limite de constructibilité.

Puymoyen

- Mise à jour de la dénomination d'emplacements réservés ;
- Réduction de l'emprise de l'OAP C41.

Ruelle sur Touvre

- Correction d'une erreur matérielle sur l'emprise de la centralité de Maine Gagnaud.

Saint-Saturnin

- Ajout d'un emplacement réservé pour une aire de jeux entre Les Grandes Vignes et le bourg.

Soyaux

- Suppression des emplacements réservés 01 et 07 ;
- Correction du périmètre de l'OAP B67.

Touvre

- Ajout de la protection d'une haie sur le coteau de Fourville ;
- Précision sur la partie graphique de l'OAP D23.

Rapport de présentation

- Reprise du document graphique relatif aux reculs d'implantation le long des voies express et routes à grandes circulations.

Règlement

- Compléments aux dispositions sur le stationnement dans les tissus du bâti ancien ;
- Modification de la règle des hauteurs dans le secteur UPc ;
- Précision sur les règles qui s'appliquent dans le secteur UXa ;
- Toitures végétalisées en zone 1AUX ;
- Adaptation de l'aspect des clôtures pour les constructions nécessaires aux services publics et aux équipements collectifs en zone UB ;
- Réglementation de l'aspect des clôtures en zone agricole et naturelle ;
- Assouplissement de la règle de mixité des typologies de logements en zone UA et UF ;
- Dispositions complémentaires sur les terrains dont l'accès est situé sur une voie à forte circulation automobile.

Règlements graphiques

- Remplacement des règlements graphiques par commune pour une meilleure lisibilité ;
- Ajout d'un règlement graphique global sur l'ensemble des 16 communes dans le dossier « 4.3.Règlement graphique par commune » ;
- Ajout d'un dossier relatif aux reculs d'implantation le long des voies express et routes à grande circulation.

Emplacements réservés

- Mise à jour de la liste et des planches relatives aux emplacements réservés.

Servitudes d'utilité publique

- Ajout du dossier de la ZPPAUP d'Angoulême en annexe dans les servitudes d'utilité publique.

Conformément aux articles L153-40 du code de l'urbanisme et R123-1 du code de l'environnement, le projet a été notifié aux personnes publiques associées.

Le dossier a fait l'objet de neuf avis des personnes publiques associées, dont un est intervenu hors délai. Le détail de ces avis et les réponses de la collectivité sont précisés dans l'annexe 1.

Deux ajustements du contenu du dossier de modification sont proposés suite à ces avis :

1. Règlement écrit : Réglementation de l'aspect des clôtures en zone agricole et naturelle

La Chambre d'Agriculture précise dans son avis que cette modification gagnerait également à spécifier que les clôtures grillagées à maille large « type enclos pour moutons » doivent être privilégiées, le cas échéant ménager de petites ouvertures au sol pour permettre le passage de la petite faune d'un espace à l'autre. Bien que difficile à contrôler, l'inscription de ces éléments au règlement pourra présenter un intérêt en termes de recommandations.

La rédaction du règlement écrit sera donc adaptée pour faire apparaître la recommandation relative à l'installation de clôtures à maille large « type enclos pour mouton ».

2. Règlement écrit : Règles de construction et d'implantation applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Le gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) France précise que les règles de construction et d'implantation présentes au sein du PLUi ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. Les ouvrages haute tension ou très haute tension présents peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement. Il est donc proposé, pour la zone UP, de reprendre la règle des hauteurs à l'identique de la zone UA.

La règle des hauteurs telle que stipulée en zone UA sera donc reprise en zone UP.

Suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 17 août 2020, le dossier de modification n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême n'a pas donné lieu à une évaluation environnementale.

Le projet de modification, ainsi que les avis des personnes publiques associées, ont été soumis à l'enquête publique du lundi 21 septembre 2020 à 9h00 au mercredi 14 octobre 2020 à 17h00.

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans la Charente Libre et Sud-Ouest le vendredi 28 août 2020 et d'un rappel dans les deux journaux le mardi 22 septembre 2020, ainsi que d'un affichage au siège de GrandAngoulême, en mairie des 16 communes incluses dans le périmètre du PLUi et en plusieurs autres lieux concernés par la présente modification.

Le projet a également été mis à disposition du public sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur a reçu un courrier postal, quatorze courriels et trois observations orales.

Le détail de ces observations est précisé dans l'annexe 1. Aucune observation n'a été portée au registre.

Trois ajustements du contenu du dossier de modification et une précision quant aux pièces ajoutées en annexe sont proposés suite à ces observations :

1. Prise en compte des observations concernant la modification de la règle des hauteurs pour les constructions à destination des services publics ou d'intérêt collectif dans le secteur UPg.

Lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu plusieurs observations défavorables quant au secteur UPg (îlot Renaudin), notamment sur la modification de la règle des hauteurs pour les constructions à destination des services publics ou d'intérêt collectif. Ces observations faisaient état du souhait des habitants de limiter cette hauteur maximale à 18 mètres, hauteur maximale proposée pour les autres constructions, et ainsi prendre en compte le site urbain (bâtiments anciens peu élevés, dénivelé, perte d'ensoleillement...).

Pour rappel, la hauteur des bâtiments n'est pas limitée dans le PLUi en vigueur, la réglementation proposée est donc déjà, de fait, plus restrictive.

Le projet d'aménagement de l'îlot Renaudin prendra bien soin de prévoir un épandage des constructions afin de limiter les hauteurs pour les parties de constructions les plus proches des fonds de jardin des propriétés à usage d'habitation, à l'Ouest de l'îlot.

Suite à un arbitrage sur ce point, il est proposé de supprimer la règle des hauteurs spécifiques pour les constructions à destination des services publics ou d'intérêt collectif, et d'appliquer une hauteur maximale de 18 mètres sur tout le secteur, quelle que soit la construction.

Il est à noter que la possibilité de construire en limite séparative sur ce secteur est maintenue. Les constructions du projet qui pourraient utiliser cette faculté devant être réalisées sur des limites latérales et non en fond des parcelles de l'îlot Renaudin sur les limites où les habitations sont les plus proches.

2. Prise en compte de l'observation de la mairie de La Couronne concernant les accès prévus pour l'OAP B30.

La commune souhaite garder la possibilité de faire un accès Nord-Ouest du site de La Contrie par la rue du champ du Pinson. Cependant, sur le schéma d'aménagement prévu pour l'OAP B30, l'accès VL dessiné est uniquement possible vers le chemin derrière le lotissement et non vers l'extrémité de l'impasse de la rue du champ du Pinson.

Initialement, l'évolution de l'OAP B30 proposée dans la modification n°1 concernait uniquement l'ajout d'un accès VL au Nord-Ouest de l'OAP, inexistant dans le PLUi en vigueur. Cependant, la représentation schématique du cheminement doux et de l'accès VL à cet endroit laisse penser qu'ils doivent impérativement être réalisés par le chemin derrière le lotissement comme évoqué.

Pour éviter toute confusion, les flèches seront donc raccourcies et ne dépasseront pas l'emprise de l'OAP, afin de garder la possibilité d'une connexion de cet accès à l'extrémité de la rue du champ du Pinson.

3. Mise à jour de la dénomination de l'emplacement réservé J08 à Puymoyen.

L'emplacement réservé J08 sur la commune de Puymoyen est renommé « Accès au secteur des Creusilles » pourtant il n'est pas du tout dans le secteur des Creusilles.

Le secteur des Creusilles est mentionné dans l'intitulé de cet emplacement réservé dans le PLUi en vigueur. La modification proposée dans la présente procédure vise essentiellement à supprimer la mention de la zone 1NA qui n'existe plus. Cependant, il s'agit effectivement d'une erreur de toponymie puisque l'emplacement réservé se situe dans le secteur de la vallée des Eaux Claires. Il y a eu une confusion entre les emplacements réservés du POS de la commune et leur traduction dans le PLUi en vigueur. Son intitulé sera donc mis à jour « Création d'une voie d'accès à la Vallée des Eaux Claires de 8m ».

4. Ajout et nouvelle dénomination du dossier de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en annexe du PLUi.

Il est proposé d'ajouter le dossier de la ZPPAUP en annexe du PLUi. Cette zone constitue une servitude d'utilité publique (servitude AC4).

Cependant, la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP a simplifié le système de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager avec la création d'un outil unique de gestion qui se substitue aux ZPPAUP, Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et secteurs sauvegardés : le Site Patrimonial Remarquable (SPR).

La ZPPAUP est donc mentionnée dans la liste des servitudes d'utilité publique, sous le nom de « Site patrimonial remarquable », et le dossier ajouté en annexe du PLUi (sous-dossier « 5.1.Servitudes d'utilité publique ») sera renommé « 5.1.3.SPR - Ancien périmètre ZPPAUP ».

Un des 39 points initiaux du projet de modification est retiré du dossier.

Il s'agit de la réduction de la centralité commerciale et de la suppression de l'OAP C12 sur le territoire de la commune de Fléac.

Il est apparu que la réflexion sur le devenir de ce secteur n'est pas encore aboutie, notamment sur le zonage à adopter quant aux espaces qui seraient soustraits de la centralité commerciale.

Dans l'attente de l'aboutissement de cette réflexion, il est décidé de ne pas modifier pour l'heure le PLUi approuvé le 5 décembre 2019 sur ce secteur.

Vu les articles L153-36 à L153-40, et L153-41 à L153-44 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L123-1 et L123-2, L123-3 à L123-19 du code de l'environnement, notamment l'article L123-9 qui dispose que la durée de l'enquête publique peut être inférieure à trente jours pour les procédures ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, et les articles et R123-1 à D123-46-2 de ce même code,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu les sollicitations des communes membres concernées auprès du président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification du PLUi partiel,

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 prescrivant la modification n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême,

Vu l'arrêté du 13 août 2020 prescrivant l'enquête publique sur la modification n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur remis le 12 novembre 2020,

Vu son avis favorable à la modification n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême,

Vu le bilan de l'enquête publique dressé en annexe 1,

Considérant que ce bilan est favorable,

Vu les observations portées sur les registres d'enquête ou transmises par voie postale ou électronique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur et son avis favorable au projet ;

Vu l'avis de la réunion de toutes les commissions du 8 décembre 2020 ;

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 03 février 2021	<u>Affiché le :</u> 03 février 2021